

Redevance sur le traitement de demande de permis et certificats d'urbanisme, de permis intégrés, de permis d'urbanisation et de documents et renseignements urbanistiques divers

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis intégrés et de certificats d'urbanisme.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25 €
- « Petits permis » d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 43 € + 20 € / logement supplémentaire
- Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions : 76 € + 35 € / logement supplémentaire
- Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 108 € + 50 € / logement supplémentaire
- Permis d'urbanisation : 162 € par logement
- Renseignement urbanistique : 40 € par parcelle
- Raccordement à l'égout : 54 €
- Division de parcelle : 54 €
- Permis intégré : 162 € par demande

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.